

Compte rendu de séance

Séance du 15 Décembre 2015

L'an 2015 et le 15 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle du conseil municipal sous la présidence de M BARRÉ Olivier, Maire.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. ANDRÉ Vincent, Mme AUBERT Marylène, Mme BOUGEANT Valérie, M. BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, Mme CLASSEAU Evelyne, Mme DURAND Denise, M. FOUCAULT Bernard, Mme GAGO Virginie, M. GAMBERT Eric, M. GOBBE Thierry, M. HEMERY Fabrice, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme ROBIN Elisabeth, M. SAUZEAU Dominique, Mme SUFFISSAIS Elisabeth

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CARRÉ Yvon à Mme BOUGEANT Valérie

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 09/12/2015

Date d'affichage : 09/12/2015

A été nommé(e) secrétaire : M. BRUNET Paul

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

1-Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle des installations de gaz

2- Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle des installations électriques

3- Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle des appareils de levage et de manutention

4- Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle aires de jeux

5- Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle des défenses incendie

6- Adhésion à la Convention de Groupement de Commandes entre La Communauté d'Agglomération de Laval, les communes D'Agglomération de Laval, les Communes de l'Agglomération et le C.C.A.S : Contrôle technique des véhicules

7- Campagne 2015 : remplacement lampes à vapeur de Mercure

8- Décisions modificatives n°6 Exercice 2015 Budget Commune

9- Appel à projet "TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE" de Laval-Agglomération

10- Devis Etude Diagnostique : Schéma Directeur Assainissement

11- Contrat Pluriannuel aux prestations analytiques avec la LDA53

12- Convention annuelle pour le fonctionnement et le gestion de la fourrière

départementale

13- Tarifs communaux- Salle polyvalente, Concessions, Jardins communaux

14- Règlements intérieurs : Foyer des jeunes, Salle Aquarelle, Bibliothèque

15- Décision modificative n°2-2015 : Budget Primitif Assainissement

Au cours de la réunion, les points suivants seront également adoptés :

- Suppression du poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la réintégration de la question ci-dessus.

Concernant le procès verbal du 19 novembre 2015, le conseil municipal rappelle qu'il a beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes concernant le futur projet d'un acquéreur dans la Zonde Chaffenay. Les conseillers municipaux s'interrogent par rapport à la vocation de la parcelle : zone d'activités ou zone industrielle. Monsieur le Maire n'a pas à ce jour d'informations complémentaires à ce sujet.

Le conseil municipal approuve, et à l'unanimité, le procès verbal de la séance du 19 novembre 2015.

2015 - 125 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S :

Contrôle des installations de gaz

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes pour le contrôle de gaz.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle des installations de gaz.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement. La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval, et les communes recensées en première page du présent document, un groupement de commandes concernant le contrôle des installations de gaz.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du(des) marché(s) en cours.*

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle des installations de gaz,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle des installations de gaz.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 126 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S :

Contrôle des installations électriques

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes pour le contrôle de gaz.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle des installations de gaz.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement. La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval, et les communes recensées en première page du présent document, un groupement de commandes concernant le contrôle des installations de gaz.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l'(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du(des) marché(s) en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du(des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle des installations de gaz,

DÉLIBÈRE

Article 1er : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle des installations de gaz.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 127 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des appareils de levage et de manutention

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle des appareils de levage et de manutention.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval et les communes recensées en première page du présent document, un groupement de commandes concernant le contrôle des appareils de levage et de manutention.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l'(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera

Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne

Séance du 15/12/2015

constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du (des) marché(s) en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

- 1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.
- 2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment:
 - la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
 - la publication sur un profil acheteur ;
 - la réception des offres ;
 - le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
 - la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
 - l'attribution du marché ;
 - l'information des entreprises non retenues ;
 - la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
 - la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
 - la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
 - la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne

Séance du 15/12/2015

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle des appareils de levage et de manutention,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle des appareils de levage et de manutention.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 128 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S :Contrôle aires de jeux

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle des aires de jeux.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement. La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval, la ville de Laval et les communes de Ahuillé, Argentré, Bonchamp, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle Anthenaïse, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montigné le Brillant, Saint Berthevin, Saint Germain le Fouilloux, Saint Jean sur Mayenne, Soulgé sur Ovette, un groupement de commandes concernant le contrôle des aires de jeux.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l'(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du (des) marché(s) en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment:

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché :

- la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement ;
- la coordination de l'application de certaines dispositions du marché si besoin (planning des formations en commun...)

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle des aires de jeux,
DÉLIBÈRE

Article 1er : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle des aires de jeux.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 129 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des défenses incendie

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes pour le contrôle des installations de défense Incendie.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle des installations de défense incendie.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement. La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval, et les communes recensées en première page du présent document, un groupement de commandes concernant le contrôle des installations de défense incendie.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du

pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l'(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du (des) marché(s) en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;

- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
 - la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
 - la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
 - la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.
- 3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.
- 4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle des installations de défense Incendie,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle des installations de défense Incendie.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 130 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ET LE C.C.A.S : Contrôle technique des véhicules

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de la Convention du groupement de commandes.

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant le contrôle technique des véhicules.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 8 du code des marchés publics, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement. La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la communauté d'agglomération de Laval, et les communes recensées en première page du présent document, un groupement de commandes concernant le contrôle technique des véhicules.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL

*Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne
Séance du 15/12/2015*

M. François ZOCCHETTO, Président, est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement, conformément à l'article 8 III du code des marchés publics.

Si le montant estimatif de la consultation est inférieur au seuil des procédures formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres est facultative, et c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui choisira l'(es) entreprise(s) attributaire(s), après avis de la commission achats du mandataire si le marché est estimé à plus de 90 000 € HT.

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commande étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du (des) marché(s) en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes d'autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du (des) marché(s) concerné(s).

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer de façon exhaustive la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant par le fait l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Les cocontractants ont retenu la formule du "groupement-mandataire", conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1 du code des marchés publics.

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;

*Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne
Séance du 15/12/2015*

- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement, aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8 et 22,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un groupement de commandes publiques entre la Communauté d'Agglomération de LAVAL et certaines communes de l'Agglomération Lavalloise intéressées et le Centre Communal d'Action Sociale de LAVAL, en vue de la passation de marchés concernant le contrôle technique des véhicules,

DÉLIBÈRE

Article 1er : La Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne adhère à la convention constitutive du groupement de commandes, en vue de passer des marchés concernant le contrôle technique des véhicules.

Article 2 : Est désigné Coordonnateur de ce groupement Laval Agglomération. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera celle du groupement.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est autorisé à signer tout document à cet effet.

2015 - 131 : CAMPAGNE 2015 REMPLACEMENT LAMPES À VAPEUR DE MERCURE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Le SDEGM propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Éclairage public

Estimation HT du coût des travaux	Maîtrise d'œuvre 4 %	Prise en charge du SDEGM 60% (montant HT)	Montant total à charge de la commune
25 300.00 €	1 012.00 €	15 180.00 €	16 192.00€

Le SDEGM finance cette opération à hauteur de 40 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par le SDEGM.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

A la clôture de l'opération, le SDEGM communiquera la participation calculée au coût réel des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par le Syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE

Le projet et de contribuer aux financements proposés par le Syndicat

Départemental pour l'électricité et le Gaz de la Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime général : à l'issue des travaux, versement en capital de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public pour un montant de 16 129.00€ à l'imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554.

AUTORISE

Monsieur le Maire **à signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015 - 132 : APPEL À PROJETS "TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE" DE LAVAL - AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'appel à projets de Laval-Agglomération. Les élus de Laval-Agglomération se sont engagés dans une politique volontariste en faveur du développement durable et de l'environnement. Dans cet état d'esprit Laval-Agglomération a répondu à un appel à projets « territoire à énergie positive pour la croissance verte », lancé par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

De faire appel à projet de Laval-Agglomération pour le changement des lampes à vapeur de mercure pour un montant total de 29 714.93€

AUTORISE

Monsieur le Maire **à signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015 - 133 : DEVIS ÉTUDE DIAGNOSTIQUE - SCHÉMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire les des devis réceptionnés en mairie concernant l'étude diagnostique- schéma directeur du service Assainissement

Montant des devis :

La SAFEGE et ONOVA n'ont pas émis le souhait de répondre à l'appel à la concurrence.

	Montant H.T	Montant T.T.C
NTE	40 280.00€	48 336.00€
IRH INGÉNIEUR CONSEIL	34 535.00€	41 442.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

l'offre de la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL pour la somme de 41 442.00€

T.T.C

AUTORISE

Monsieur le Maire **à mandater** la dépense à l'article 2031 du budget assainissement

Monsieur le Maire **à signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015 - 134 : CONTRAT PLURIANNUEL AUX PRESTATIONS ANALYTIQUES AVEC LA LDA53

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 2013, la collectivité avait signé un contrat pour une durée de 4 ans relatif à des prestations analytiques avec la LDA53. Monsieur le Maire informe le conseil municipal des tarifs pour l'année 2016

4 collectes à 44.20€ H.T

12 contrôles de surfaces pour 69.36€ H.T

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la possibilité de participer à un atelier hygiène inédit dont le thème pour 2016 sera « L'analyse bactériologie : qu'apporte-t-elle aux cuisiniers ? » pour la somme de 99.83€ H.T

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

de ne pas accepter la proposition de devis pour la participation à un atelier hygiène

2015 - 135 : CONVENTION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE DÉPARTEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune se doit d'être équipée d'une fourrière pour y faire séjourner les animaux errants, dans l'attente de leur récupération par leur propriétaire.

La fourrière Départementale, sise à Laval, est confiée à la Société Protectrice des Animaux par délégation de service. Le financement est assuré par les Communes et le barème défini par une commission tripartite incluant le Conseil Départemental.

Le montant actuel est de 0.30€ par habitants. Soit 490.50€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

la convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière départementale

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015 - 136 : TARIFS COMMUNAUX SALLE POLYVALENTE, CONCESSIONS, JARDINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les tarifs appliqués en 2015.

1°) Tarifs concessions

CONCESSION CIMETIÈRE	1 M²	2M²
15 ANS	12,00€	24,00€
30 ANS	24,00€	48,00€
50 ANS	48,00€	96,00€
CONCESSION COLOMBARIUM	EMPLACEMENT	
15 ANS	420,00€	
30 ANS	840,00€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

De reconduire les tarifs de 2015 pour l'année 2016

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2°) Tarifs Jardins communaux

JARDINS COMMUNAUX	JARDIN 100 M²	JARDIN 200 M²
LOCATION ANNUELLE	25.00€	50.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

De reconduire les tarifs de 2015 pour l'année 2016

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

3°) Tarifs salle de l'Aquarelle, vaisselle, mobilier et barnum pour les particuliers

TARIFS AQUARELLE		COMMUNE			HORS COMMUNE		
		PETITE SALLE	GRANDE SALLE	ENSEMBLE	PETITE SALLE	GRANDE SALLE	ENSEMBLE
LOCATION SANS CHAUFFAGE	JOURNÉE (24 heures)	90 €	270 €	360 €	135 €	405 €	540 €
	CONFÉRENCE RÉUNION VIN D'HONNEUR	50 €	150 €	200 €	75 €	225 €	300 €
	FORFAIT WEEK-END *	/	/	605 €	/	/	975 €
LOCATION AVEC CHAUFFAGE	JOURNÉE (24 heures)	126 €	378 €	504 €	189 €	567 €	756 €
	CONFÉRENCE RÉUNION VIN D'HONNEUR	70 €	210 €	280 €	105 €	315 €	420 €
	FORFAIT WEEK-END*			847 €			1270 €
LOCATION DE LA CUISINE		65 €			97 €		
CAUTION		515 €					

* FORFAIT WEEK-END (petite et grande salle) : Du vendredi 14 h jusqu'au dimanche soir (cuisine comprise)

VAISSELLE	LOCATION	DÉTÉRIORATION
Assiette creuse	0,10€ Unité	4,25€ Unité
Assiette plate	0,10€ Unité	4,25€ Unité
Assiette à dessert	0,10€ Unité	3,50€ Unité
Tasse à café+ soucoupe	0,10€ Unité	2,50€ Unité
Verre à eau	0,10€ Unité	1,60€ Unité
Verre à vin	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Cuillère à soupe	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Fourchette	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Couteau	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Petite cuillère	0,10€ Unité	1,00€ Unité
Corbeille à pain	0,50€ Unité	3,00€ Unité
Percolateur	3,00€ Unité	10,00€ Unité
Carafe	0,50€ Unité	4,25€ Unité

MOBILIER	POUR LES PARTICULIERS DE LA COMMUNE	POUR LES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNES
TABLE 8 PERSONNES	3,20€ Unité	5,00€ Unité
BANCS	0,70€ Unité	1,30€ Unité
CHAISES	0,25€ Unité	0,40€ Unité
BARRIERE	1,00€ Unité	1,50€ Unité
CAUTION	30,00 €	30,00 €

BARNUM	POUR LES PARTICULIERS
LOCATION	60,00 €
CAUTION	230,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE

De reconduire les tarifs de 2015 pour l'année 2016

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

4°) Tarifs salle de l'Aquarelle, mobilier, barnum, podium, et vaisselle pour les Associations et les Fêtes de quartier

POUR LES ASSOCIATIONS		CAUTION	FORFAIT
SALLE DE l'AQUARELLE (petite - grande et cuisine)		515 €	60 €
BARNUM		230 €	
MOBILIER	Tables	30 €	
	Bancs		
	Chaises		
	Barrières		
PODIUM		210 €	20 €
POUR LES FÊTES DE QUARTIERS		CAUTION	FORFAIT
BARNUM		230 €	60 €
MOBILIER	Tables	30 €	
	Bancs		
	Chaises		
	Barrières		

VAISSELLE	LOCATION	DÉTÉRIORATION
Assiette creuse	0,10€ Unité	4,25€ Unité
Assiette plate	0,10€ Unité	4,25€ Unité
Assiette à dessert	0,10€ Unité	3,50€ Unité
Tasse à café+ soucoupe	0,10€ Unité	2,50€ Unité
Verre à eau	0,10€ Unité	1,60€ Unité
Verre à vin	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Cuillère à soupe	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Fourchette	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Couteau	0,10€ Unité	1,30€ Unité
Petite cuillère	0,10€ Unité	1,00€ Unité
Corbeille à pain	0,50€ Unité	3,00€ Unité
Percolateur	3,00€ Unité	10,00€ Unité
Carafe	0,50€ Unité	4,25€ Unité

Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne
Séance du 15/12/2015

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

De reconduire les tarifs de 2015 pour l'année 2016

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015 - 137 : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS FOYER DES JEUNES, SALLE AQUARELLE, BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal des règlements intérieurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

de reporter la question à une prochaine séance

2015 - 138 : SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'avancement de grade : Adjoint Administratif territorial de 1ère classe au 01.01.2016, le poste d'adjoint administratif territorial de 2ème classe n'a plus vocation à exister.

Cette décision a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire favorable en date du 11.12.2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01.12.2015,

Le Maire propose au conseil municipal de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

La suppression du poste d'adjoint administratif de 2ème classe à compter du 01.01.2016

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

2015-139 : DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente cette décision modificative du budget assainissement afin d'ouvrir les crédits nécessaires aux investissements décidés.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE- ASSAINISSEMENT			
BUDGET 2015 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 2			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP.	LIBELLÉ	RECETTES	DÉPENSES
2313	Travaux		-18 000,00
2031	Frais étude		41 793,13
2033	Frais insertion		-23 793,13
TOTAL DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 2		0,00	0,00
BUDGET PRIMITIF 2015		103 707,13	103 707,13
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2015		103 707,13	103 707,13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

de voter les ouvertures de crédits suivant le tableaux ci-dessus

AUTORISE

Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne
Séance du 15/12/2015

072
06.

2015 - 140 : DÉCISIONS MODIFICATIVES N°6-2015 - BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire demande à Madame Marylène AUBERT, adjointe aux finances, de présenter cette décision modificative afin d'ouvrir les crédits nécessaires aux investissements décidés.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE			
BUDGET 2015 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 6			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAP./ART.	LIBELLÉ	RECETTES	DÉPENSES
722-042	Travaux en régie immos corporelles	2 930,73	
23	Virement section investissement		2 930,73
TOTAL DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 6		2 930,73	2 930,73

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE			
BUDGET 2015 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 6			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP.	LIBELLÉ	RECETTES	D1PENSES
1328-37	Autres subventions	10 000,00	
10226	Taxe aménagement	2 987,00	
21	Virement de la section fonctionnement	2 930,73	
1641	Emprunt (remboursement de capital)		3 715,00
4581	Travaux sou mandat		-7 161,33
2313-37	Construction (bâtiment de stockage)		28 300,00
238	Avances immos corporelles		-1 636,77
2152-46	Installation de voirie		-1 487,00
2151-46	Réseaux de voirie		780,00
2184-51	Mobilier (bibliothèque)		169,00
2188-54	Autres immos (Aquarelle)		-2 427,00
2313-65	Construction (porte chapelle)		-1 152,00
2188-48	Autres immos (école)		424,84
2183-48	Matériel de bureau (école)		-424,84
2315-48	Installation matériel (école)		-6 263,00
2315-78	Installation matériel (garderie)		150,00
2312-040	terrains		2 930,73
TOTAL DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N° 6		15 917,73	15 917,73

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE
de voter les ouvertures de crédits suivant le tableaux ci-dessus
AUTORISE
Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier

République Française
Département MAYENNE
Saint-Jean-sur-Mayenne

Liste récapitulative des délibérations
Séance du 15 Décembre 2015

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	2015-125	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des installations de gaz
2	2015-126	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des installations électriques
3	2015-127	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des appareils de levage et de manutention
4	2015-128	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle aires de jeux
5	2015-129	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle des défenses incendie
6	2015-130	ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LE C.C.A.S : Contrôle technique des véhicules
7	2015-131	CAMPAGNE 2015 REMPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE
8	2015-140	DECISIONS MODIFICATIVES 6-2015 BUDGET COMMUNE
9	2015-132	APPEL A PROJETS "TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE" DE LAVAL-AGGLOMERATION
10	2015-133	DEVIS ETUDE DIAGNOSTIQUE : SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

073
6.3

11	2015-134	CONTRAT PLURIANNUEL AUX PRESTATIONS ANALYTIQUES AVEC LA LDA53
12	2015-135	CONVENTION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DE LA FOURRIERE DEPARTEMENTALE
13	2015-136	TARIFS COMMUNAUX : SALLE POLYVALENTE, CONCESSIONS, JARDINS COMMUNAUX
14	2015-137	REGLEMENTS INTERIEURS : FOYER DES JEUNES, SALLE AQUARELLE, BIBLIOTHEQUE
15	2015-138	SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE
16	2015-139	DECISION MODIFICATIVE 2-2015 : BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT

Emargements

Elus	Fonction	Emargement
BARRÉ Olivier	Maire	
ANDRÉ Vincent	Conseiller municipal	
BOUVIER Yann	Conseiller municipal	
BRUNET Paul	Conseiller municipal	
CARRÉ Yvon	Conseiller municipal	Excusé (Procuration à BOUGEANT Valérie)
CLASSEAU Evelyne	Conseiller municipal	
FOUCAULT Bernard	Conseiller municipal	
GAMBERT Eric	Conseiller municipal	
HEMERY Fabrice	Conseiller municipal	
AUBERT Marylène	1er adjointe au maire	

DURAND Denise	Conseillère municipale	
GAGO Virginie	Conseillère municipale	
MERY BEAUGRAND Rachel	Conseillère municipale	
PLESSIS Clémentine	Conseillère municipale	
ROBIN Elisabeth	Conseillère municipale	
SUFFISSAIS Elisabeth	Conseillère municipale	
BOUGEANT Valérie	3ème adjointe	
GOBBE Thierry	2ème adjoint	
SAUZEAU Dominique	4ème Adjoint	

En mairie, le 21/01/2016
Le Maire
Olivier BARRÉ

